

DECISION DCC 14-115

DU 05 JUIN 2014

Date : 05 Juin 2014

Requérant : Monsieur Charles da CRUZ

Contrôle de conformité

Candidature

Election

HAAC

Contentieux Electoral

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0730/056/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ, candidat au poste de Conseiller à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, forme un recours contre la Commission Electorale Autonome de cette Institution (CEA-HAAC) pour voir déclarer inconstitutionnelle la fixation de frais d'étude de dossier de candidature à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Pour être candidat au poste de Conseiller à la HAAC, le critère fondamental est d'avoir au moins dix ans d'ancienneté dans la Presse et aucune somme de frais d'étude de dossier n'est jamais réclamée puisque le travail de la Commission d'étude à cet effet est déjà budgétisé par la HAAC à travers sa proposition de budget annuel. Cette fois-ci, on nous a appris que quelques journalistes, en commission très restreinte, ont choisi d'introduire délibérément dans le Code électoral en son point 11, et cela au mépris de notre Constitution, une quittance de paiement dite de frais d'étude de dossier de candidature non remboursables d'un montant de deux cent mille (200.000) F CFA avec laquelle ils nous ont surpris à quelques jours du délai de dépôt de dossier de candidature » ; qu'il poursuit : « Etant en réalité dans ma 54^{ème} année et ayant au moins une vingtaine d'années d'ancienneté dans la profession, ils savent que je vais alors largement remplir tous les critères et que je ne serai jamais d'accord pour les 200.000 F CFA de frais d'étude de dossier non remboursables que la CEA-HAAC me réclamerait et ainsi ma candidature serait annulée parce qu'ils disent que je suis trop intègre et trop rigoureux pour ce poste et, par conséquent, ma présence à la HAAC va gêner la réalisation d'actes pervers orchestrés par nombre de journalistes dans le monde de la Presse. Effectivement, la Commission Electorale Autonome de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (CEA-HAAC) a mis en application à la lettre ce que cette mini-commission de journalistes a arrêté en rejetant, à travers des...journaux (que j'ai eus bien après) mon dossier de candidature pour manque de quittance sans m'adresser jusqu'à aujourd'hui une lettre officielle ou un coup de fil me le notifiant, et ce, depuis le mercredi passé où la rumeur a circulé » ;

Considérant qu'il affirme : « Cela n'a rien de dissemblable à un pur "rançonnement officiel", car ... dans tous les pays où j'ai séjourné (ce n'est pas 5, 10 ou 15, mais beaucoup), je n'ai jamais entendu quelqu'un réclamer 200.000 F CFA ... pour frais d'étude

de dossier non remboursables pour une candidature du genre, c'est-à-dire l'argent qui servira à dire si un dossier est recevable ou non » ; qu'il précise : « ... il ne s'agit pas de la réclamation d'une caution remboursable à déposer comme lors des élections communales (20 000 F CFA) ou législatives (100 000 F CFA) à laquelle je suis habitué, car je suis un Conseiller élu ; il s'agit bel et bien ici de frais d'étude de dossier non remboursables. S'il s'agissait d'une caution, je serais parfaitement d'accord. Encore que le montant devrait être raisonnable ! L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, qui est déjà saisie officiellement du dossier, a décidé déjà de prendre ses responsabilités puisqu'elle ne comprend pas franchement d'où peut venir la réclamation d'un tel montant, à qui cela irait ou à quoi cela devrait servir puisque la CEA-HAAC devrait être prise en compte totalement dans ses activités de coordination desdites élections par le budget de la HAAC » ;

Considérant qu'il ajoute : « ...comment comprendre que de jeunes gens, dans un Etat supposé être démocratique et au 21^{ème} siècle, puissent exiger gaillardement, sans avoir peur de qui que ce soit, sans avoir peur d'aucune entité juridique, la somme de 200.000 F CFA non remboursables pour frais d'étude de dossier. ...Lorsque j'avais déposé mon dossier le dimanche 06 avril dernier...et avant de rejoindre chez moi, j'ai croisé successivement trois (03) anciens journalistes...qui m'avaient déjà donné le résultat issu de la délibération de la CEA-HAAC par rapport à mon dossier. Ils avaient tous dit la même chose, à trois endroits différents de mon chemin de retour, à savoir que la CEA-HAAC ne me communiquera rien comme résultat et que j'allais purement et simplement constater les dégâts à ma grande surprise. Et, c'est ce qui fut fait. Ce qui veut dire que cette CEA-HAAC, au lieu d'être impartiale en gardant, par surcroît, le secret des délibérations, est bel et bien au service de certaines gens avec qui elle communique...par le truchement de ses membres défaillants.

Parlant même de secret de délibération, est-ce que cela devrait intervenir juste après que je dépose mon dossier ? Ce qui veut dire...que la CEA-HAAC m'attendait de pied ferme avant même que je ne mette mes pieds sur les lieux pour effectuer mon

dépôt de dossier légal » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de tirer les conclusions idoines qui s'imposent, d'annuler purement et simplement les frais d'étude de dossier de F CFA 200 000 exigés des candidats à l'élection de conseillers à la HAAC et de le rétablir dans ses droits ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la Commission Electorale Autonome de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (CEA-HAAC), Monsieur Yves C. AGONDANOU, écrit : « Nous voudrions d'abord porter à votre connaissance que la Commission Electorale Autonome pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (CEA-HAAC 2014) est régie par le Code électoral de la presse béninoise pour les élections à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Ce code est l'œuvre des représentants de tous les professionnels des médias du Bénin regroupant aussi bien les patrons de presse que les journalistes. L'ensemble de ces deux corps constituent l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin. C'est cette structure qui installe la CEA-HAAC, met à sa disposition copie du Code électoral de la presse béninoise et lui trouve les ressources financières pour son fonctionnement.

Ce code a été adopté le 03 mars 2014 par les membres de l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias, et rendu public sur les réseaux sociaux dont le forum des professionnels des médias puis dans certains journaux de la presse.

Contrairement à ce que le sieur Charles da CRUZ affirme, il ne s'agit pas d'un groupe de journalistes, ni d'une "mini-commission", mais plutôt d'une entité légale et représentative des professionnels des médias du Bénin.

Par ailleurs, le Code étant rendu public le 03 mars 2014... et l'avis de candidature lancé par communiqué de presse le 25 mars 2014..., il est inconcevable d'admettre les allégations tendancieuses de la part d'un prétendu candidat, qui semble ignorer toutes les dispositions qui régissent une élection...

En outre, nous vous rappelons que l'exigence des frais d'étude de dossier de candidature n'est pas une innovation pour les présentes élections, ni une disposition visant une candidature précise telle que le plaignant Charles da CRUZ le laisse entendre. Cette mesure a été appliquée pour les précédentes élections en 2009, avec un montant qui s'élève à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Les résultats des études des dossiers de candidature sont rendus publics pour tous les postulants par voie de presse. Aucun...candidat n'a été informé au téléphone ni par courrier comme l'affirme gratuitement le sieur Charles da Cruz, dans l'intention de se constituer en victime ou en une cible à abattre par rapport au processus électoral en cours.

Par ailleurs, la première délibération est intervenue le 06 avril 2014 à 22 heures 34 minutes et rendue publique le lendemain... La liste définitive a été rendue publique le mercredi 09 avril 2014... Dès lors, il est invraisemblable que Monsieur Charles da CRUZ ait pu être au courant des résultats des délibérations avant l'assise des membres de la CEA-HAAC.

...Le plaignant dans son recours a fait usage d'affirmations gratuites et tendancieuses à l'endroit de la CEA-HAAC 2014. La Commission que j'ai l'honneur de diriger ne pratique aucunement un rançonnement officiel... La CEA-HAAC 2014, comme expliqué dans les lignes précédentes, est régie par le Code électoral validé par l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin...

L'exigence de frais d'étude de dossier n'est pas une décision de la CEA-HAAC, mais plutôt une disposition du Code électoral qui régit notre Commission.

Par conséquent, la CEA-HAAC n'a jamais eu à rançonner, à notre connaissance, un candidat d'une manière ou d'une autre à propos d'un dossier de candidature à la HAAC » ;

Considérant qu'il ajoute : « Mieux, nous avons reçu le plaignant le samedi 5 avril 2014, suite à sa plainte déposée à notre Secrétariat au cours de la phase de dépôt des dossiers par les candidats à la HAAC 2014... Au cours de ce tête à tête, nous lui avons démontré clairement qu'il se trompait de cible en s'attaquant à la CEA-HAAC 2014. Notre Institution ne faisait qu'appliquer ce que le Code électoral de la presse béninoise pour les élections à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 03 mars 2014 a prévu en son article 42, point 11. Cet article dispose : "Un dépôt de dossier de candidature est obligatoire pour chaque candidat. Il doit comporter : ... une quittance de paiement de frais d'étude de dossier de candidature non remboursables d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA délivrée par la CEA-HAAC" ...

En ce qui concerne le financement du processus électoral, c'est l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias qui met à notre disposition les ressources financières nécessaires pour ladite organisation ... Elle est constituée des ressources propres, des frais d'étude de dossier, de subventions diverses, etc. ... De plus, selon le Règlement Intérieur de la CEA-HAAC en son article 19 "Les ressources de la CEA-HAAC sont constituées par les fonds mis à sa disposition par l'Assemblée Spéciale et toutes autres ressources qu'elle pourra mobiliser dans le cadre des élections concernées" » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine*

et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 117 de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle

- *Statue obligatoirement sur :*
- *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;*
- *les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Charles da CRUZ demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle la fixation de frais non remboursables d'étude de dossier pour l'élection de représentants des professionnels des médias à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ; **que l'article 97 du Code électoral de la presse** béninoise pour les élections à la HAAC soumet à la compétence exclusive de l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin le règlement de tout contentieux relatif aux élections à la HAAC ; que dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles da CRUZ, Monsieur le Président la Commission Electorale Autonome de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (CEA-HAAC) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima Simplice C. Bernard D.	KORA-YAROU DATO DEGBOE	Vice-Président Membre Membre
Mesdames	Marcelline C. Lamatou	GBEHA AFOUDA NASSIROU	Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-